



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-119/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-119/ARMP/SA/1760-24
RECOURS DU CABINET « TRIOMPHE AFRIQUE
GROUP »
CONTRE
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE (MTFP)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°01/MTFP/PRMP/S-PRMP DU 23 JUILLET 2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR REALISER L'ETUDE DE FAISABILITE DU DOCUMENT DU PROJET D'APPUI A LA RESTRUCTURATION ET A LA MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE (PARMP).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°005/TAG/SAF/DG/09/2024 du 06 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1760-24, portant recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ;
- Vu la lettre n°317/MTFP/PRMP/S-PRMP du 11 septembre 2024 portant transmission de documents par la PRMP du MTFP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AISSI HOUANGNI réunis en session le mercredi 09 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt N°01/MTFP/PRMP/S-PRMP du 23 juillet 2024 dans le cadre du recrutement d'un cabinet pour réaliser l'étude de faisabilité du document du Projet d'appui à la restructuration et à la modernisation de la fonction publique (PARMFP) le 20 mai 2024. A la suite de l'étude des manifestations, sept (07) cabinets dont le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ont été présélectionnés. La demande de propositions leur a été envoyée afin qu'ils soumettent leurs propositions techniques respectives.

Aux termes des travaux d'évaluation, la proposition technique du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a été rejetée pour avoir fourni une approche technique et méthodologique non signée, contrairement aux exigences de l'Annexe A-1-2 (pièces nécessaires pour la conformité technique).

Non convaincue du bien-fondé de ce motif de rejet de sa proposition, le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a exercé devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère du Travail et de la Fonction Publique un recours préalable estimant qu'« *une annexe ne peut jamais primer sur les données particulières dans une demande de proposition* ».

La Personne responsable des marchés publics du ministère du Travail et de la Fonction Publique a confirmé le rejet de son offre.

Toujours insatisfaite, la requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a reçu la notification du rejet de sa proposition, le mardi 03 septembre 2024 par lettre n°302/MTFP/PRMP/S-PRMP du 03 septembre 2024 ;

Qu'il a exercé son recours administratif préalable, le jeudi 05 septembre 2024 par lettre n°004/TAG/SAF/DG/09/2024 du 04 septembre 2024 ;

Que la PRMP du MTFP a répondu au recours administratif préalable, le jeudi 05 septembre 2024 par lettre n°307/MTFP/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincu de la réponse de la PRMP du MTFP, le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a saisi l'ARMP le lundi 09 septembre 2024 par lettre n°005/TAG/SAF/DG/09/2024 du 06 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sous le numéro 1760-24 portant recours du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ;


Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU CABINET « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

A l'appui de son recours, le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » soutient les moyens suivants :

- 1- « la PRMP dans sa lettre d'information nous a notifié que notre cabinet n'a pas été retenu pour avoir fourni une approche technique méthodologique non signée contrairement aux exigences de l'annexe A 1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique » ;
- 2- « nous l'avons saisi par une lettre de contestation, pour lui faire comprendre que les pièces constitutives de la proposition sont bien énumérées au 6.2 des données particulières et, qu'une annexe ne peut jamais primer sur les données particulières dans une demande de propositions. De plus, nous lui avons expliqué que le plan du travail et l'organisation du personnel font parties intégrantes du descriptif méthodologique et qui sont bel et bien signés dans l'offre. Tout le document a été paraphé. Dans les DAO types, la pratique révèle qu'il n'y ait jamais demandé qu'une approche technique et méthodologique soit signée » ;
- 3- « les exigences à l'annexe A-1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique indique la signature de l'approche technique et méthodologique or celle-ci est contenue dans la TECH-4 : DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION qui a été belle et bien signée et toutes les pages paraphées dans le document soumis » 

B- MOYENS DE LA PRMP DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (MTFP)

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de la proposition du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP », la Personne Responsable des Marchés Publics du MTFP soutient ce qui suit :

- 1- « La proposition dudit cabinet a été rejetée pour non-conformité de « l'approche technique et méthodologique » du fait de l'absence de signature. En effet, dans la réponse apportée au recours du cabinet Triomphe Afrique Group requérant, il lui a été expliqué ce qui suit : "bien que l'approche technique et méthodologique soit contenue dans le TECH 4 intitulé DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIQUE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION, il est attendu des candidats que (a) l'approche technique et méthodologique ; (b) le plan de travail et (c) l'organisation et personnel qui apparaissent comme des documents distincts soient séparément signés (cf. Annexe A-1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 42 de DP)» ;
- 2- « Dans sa proposition technique, le soumissionnaire a présenté les trois documents séparément mais s'est limité à signer et cacheter le plan de travail (b) et l'organisation et personnel (c) ; il n'a donc pas signé l'approche technique et méthodologique qui s'est achevée à la page 52 de la proposition technique contrairement aux dispositions de l'annexe A-1-2 qui stipule « NB : la non production ou la non-conformité... » ;
- 3- « Au regard de ces éléments, et conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui dispose que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence », la Commission d'Ouverture et d'Evaluation n'a pas jugé acceptable sa prétention et a maintenu sa position ».

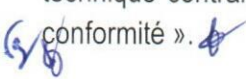
IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat 1

Conformément aux stipulations de l'Annexe A-1-2 : pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 42 de DP, il est attendu des candidats que (a) l'approche technique et méthodologique ; (b) le plan de travail et (c) l'organisation et personnel, qui apparaissent comme des documents distincts, soient séparément signés.

Constat 2

Dans sa proposition technique, le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a présenté les trois documents séparément mais s'est limité à signer et cacheter le plan de travail (b) et l'organisation et personnel (c) ; elle n'a donc pas signé l'approche technique et méthodologique qui s'est achevée à la page 52 de sa proposition technique contrairement aux dispositions de l'annexe A-1-2 qui stipule « NB : la non production ou la non-conformité ». 

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » porte sur le rejet de sa proposition technique pour avoir fourni une approche technique et méthodologique » non signée.

Sur le rejet de la proposition technique du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que conformément aux stipulations de Annexe A-1-2 (pièces nécessaires pour la conformité technique) à la page 42 de DP, il est attendu des candidats que (a) l'approche technique et méthodologique ; (b) le plan de travail et (c) l'organisation et personnel qui apparaissent comme des documents distincts soient séparément signés ;

Que l'approche technique et méthodologique fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et qu'il est précisé à la Section III (point A-1-2 du dossier de la DP) intitulé « Pièces nécessaires pour la conformité technique » à la page 42 de la DP que « *la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Qu'il est précisé dans la liste des pièces :

- Approche technique et méthodologique signée ;
- Plan de travail signé ;

Que l'instruction de la cause révèle que le Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a fourni les deux pièces séparément dans son offre mais au lieu de les signer toutes les deux, conformément aux dispositions de la demande de propositions, s'est contentée de signer uniquement le plan de travail ;

Qu'en principe, l'analyse des offres doit se baser exclusivement sur les critères et conditions prévues par la DP mise à la disposition des candidats ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction du recours a révélé que dans sa proposition technique, le soumissionnaire « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a fourni une approche technique et méthodologique non signée ;

Que conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus- rappelée, notamment celles de l'article 74 en son alinéa 1^{er}, la proposition technique de l'établissement « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » n'étant pas conforme aux dispositions de la demande de proposition, elle ne peut qu'être rejetée ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP du MTFP a rejeté la proposition de la requérante ;

Qu'en conséquence, la décision de rejet de la proposition du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP », motif tiré de sa non-conformité, est régulière

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

 **Article 1^{er}** : Le recours du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » est recevable.

Article 2 : Le recours du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de proposition n°PI_DGFP_95294 relative au recrutement d'un cabinet pour réaliser l'étude de faisabilité du document du Projet d'Appui à la Restructuration et à la Modernisation de la Fonction Publique, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée

- au Directeur du Cabinet « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- au Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)